

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son articles 15-III,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité d'application de la réglementation du cœur du parc national n° 28,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'université d'Orléans, formulée par Madame Jade DUNIS, reçue complète en date du 11/03/2026,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont compatibles avec la préservation de la quiétude et de l'esprit des lieux, des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que le projet SCoup (*Satellite observation of the canopy to understand and protect forests*) nécessite la mise en œuvre du protocole DEPERIS sur des placettes situées dans le cœur du Parc national des Cévennes, dans un objectif de détection des peuplements dépérissants par analyse d'image satellite à l'échelle nationale,

Considérant que le projet SCoup présente un intérêt au titre de la mesure 6.2.5 de la charte du Parc national des Cévennes (anticiper et s'adapter aux effets du changement climatique sur les forêts),

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1. Pétitionnaire :

Université d'Orléans – USC INRA / Laboratoire P2E - Physiologie, Écologie et Environnement



1-2. Objet de l'autorisation :

Madame Jade DUNIS, ingénieure d'étude, est autorisée à circuler sur les pistes sur lesquelles la circulation est réglementée, pour le motif et sur les secteurs géographiques et tronçons indiqués ci-dessous inclus dans le cœur du Parc national des Cévennes.

- **Motif** : mise en œuvre du protocole DEPERIS sur un réseau de placettes, dans le cœur du Parc national des Cévennes, dans le cadre du projet SCOUP
- **Communes** : Meyrueis, Saint-Martin-de-Lansuscle, Cassagnas, Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Les Bondons et Ponteils-et-Brésis
- **Pistes / tronçons** : pistes d'accès aux parcelles 377, 384 et 388 de la forêt domaniale de l'Aigoual (48), aux parcelles 97 et 108 de la forêt domaniale de Fontmort, aux parcelles 72, 73 et 74 de la forêt domaniale du Bougès, aux parcelles 43 et 52 de la forêt domaniale de Mont Lozère-Finiels, aux parcelles 40, 41 et 42 de la forêt domaniale du Mont Lozère et à la parcelle 36 de la forêt domaniale de Malmontet.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1. L'autorisation est délivrée pour le véhicule immatriculé [REDACTÉ]
- 2-2. Elle est valable du 30/03/2026 au 03/04/2026 inclus.
- 2-3. Elle doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle.
- 2-4. Elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes, consultable sur son site internet (<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>).

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

- 4-1. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.
- 4-2. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, terrains, troupeaux ou bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/03/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Communes de Meyrueis, Saint-Martin-de-Lansuscle, Cassagnas, Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Les Bondons et Pontails-et-Brésis
 - EP PNC / massifs Mont Lozère, Vallées cévenoles et Causses-Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2026-3277)

